

# Ecole de Musique de Caluire et Cuire

1, rue Jean Moulin 69300 Caluire et Cuire  
(Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est établi en application de l'article 14 des statuts de l'association, modifiés le 4 février 2002. Il en développe ou précise certains points. Il a été adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 octobre 2002, puis complété lors de la séance du 4 mars 2004.

### Titre I - PREAMBULE

#### Art.1- Activités de l'Ecole :

Les activités de l'Ecole, conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, sont l'apprentissage et la pratique de la musique. Elles s'exercent principalement à travers des actions d'enseignement et de formation ainsi que des manifestations. En plus des activités pédagogiques telles que cours ou répétitions, elles peuvent donc, notamment consister à organiser des stages de formations, des concerts et toutes formes de spectacles vivants, des voyages et des échanges axés sur le thème de la musique et, d'une façon générale, toutes activités en lien direct avec la musique.

Le Conseil d'Administration arrête le contenu culturel et pédagogique ainsi que la nature et la programmation de ces activités.

Les orientations fondamentalement nouvelles ou susceptibles de modifier dans des proportions significatives l'équilibre financier de l'Association sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Art.2- Contributions financières :

Elles sont de trois natures :

- 1 - La cotisation annuelle à laquelle sont assujettis, à titre familial, les membres adhérents,
- 2 - La cotisation spéciale annuelle à laquelle sont assujettis, à titre individuel, les membres bienfaiteurs,
- 3 - Les participations aux activités proprement dites auxquelles sont assujettis, à titre individuel et pour chaque activité pratiquée :
  - les membres eux-mêmes,
  - les conjoints et les enfants des membres adhérents,
  - les salariés de l'Ecole de Musique et leurs enfants.

#### Cas particuliers :

1 - Un élève est considéré comme rattaché au membre adhérent familial aussi longtemps qu'il poursuit des études et qu'il ne perçoit pas de revenus conséquents.

2 - Les situations particulières d'ordre familial, social, etc...sont soumises par le Directeur de l'Ecole au Conseil d'Administration qui statue sur le régime de contribution à appliquer.

### Titre 2 - ORGANES DE L'ECOLE

#### Art.3- L'assemblée générale :

- L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire, conformément aux articles 11 et 12 des Statuts.
- L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association, tels qu'ils sont définis à l'article 4 des statuts et à jour de cotisation pour les membres concernés.

- Les membres d'une même famille sont représentés à une Assemblée Générale par une seule personne, celle-ci étant majeure ou émancipée.
- Nul ne peut être représenté par un pouvoir.
- Un registre sur lequel l'ensemble des participants habilités à siéger à une Assemblée Générale est présenté à l'entrée de la salle des délibérations. Il est signé par les membres présents dès leur arrivée.
- Les votes sont recueillis au scrutin public (main levée), sauf si le scrutin secret est sollicité par les membres présents, ne serait ce qu'un seul.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Art.4- Le conseil d'administration:**

Sa formation et son fonctionnement sont définis par les articles 8 et 9 des statuts.

Pour l'application de l'article 9, 5<sup>ème</sup> alinéa, des statuts, le présent règlement intérieur apporte les précisions suivantes :

Quand un point de l'ordre du jour le nécessite, le Président peut inviter le(s) délégué(s) du personnel à exprimer son (leur) point(s) de vue lors des séances du Conseil d'Administration. En tout état de cause, a minima une fois par an, un échange de ce type est organisé afin de permettre au Conseil d'Administration de prendre connaissance des réflexions du personnel sur le déroulement de l'année en cours et des suggestions éventuelles qui pourraient être formulées pour l'année suivante.

#### **Art.5- Le bureau:**

La formation du Bureau est définie à l'article 10 des statuts.

Le bureau se réunit à la demande du Président en tant que de besoin.

A la demande du Président, peuvent assister aux réunions du bureau, sans voix délibérative :

- le Directeur de l'Ecole,
- toute personne dont la compétence, l'expertise ou la fonction représentative est jugée utile.

#### **Art.6- La direction:**

La direction de l'école est assurée par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est chargé de donner l'impulsion musicale et pédagogique de l'Ecole, d'assurer l'exécution du règlement et des décisions concernant l'Ecole et tout ce qui en dépend.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il fournit au Conseil toutes les informations sur l'Ecole nécessaires aux prises de décision.

En accord avec le Conseil d'Administration et après avis des professeurs, le Directeur effectue la répartition des élèves dans les différents ensembles.

Il veille à la discipline au sein de l'Ecole

#### **Art.7- L'équipe enseignante:**

Les professeurs de l'Ecole de musique sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

En début d'année, un calendrier des activités de l'Ecole est établi par le Directeur, en accord avec les professeurs. Il est proposé pour accord au Conseil d'Administration.

Les professeurs sont tenus de faire leurs cours aux jours et heures fixés par ce calendrier.

Cependant, en cas d'empêchement du professeur pour motif justifié, **et hors les cas prévus au titre 6 de la CCN**, un rattrapage des cours non dispensé **devra être effectué** à une date **ultérieure**, avec l'accord du Directeur.

Les professeurs ne peuvent ni recevoir ni renvoyer les élèves sans l'autorisation du Directeur.

### **Titre 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

#### **Art.8- Montant des contributions financières :**

Les montants des contributions financières définies à l'art 2 du présent règlement sont fixés par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 mai de l'année en cours pour l'exercice de l'année suivante.

#### **Cas particulier des salariés de l'Ecole de Musique**

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, ils ont la possibilité, pour eux et leurs enfants, de bénéficier des activités organisées par l'Ecole. Ils n'ont cependant pas la qualité de membre adhérent et ne

versent pas de cotisation. Les activités pratiquées font l'objet, quant à elles, d'une participation établie suivant le tarif appliqué aux élèves enfants de Caluire et Cuire.

## **Article 9- Conditions d'admission :**

L'inscription d'un élève mineur doit être faite par son représentant légal.

Le Directeur de l'Ecole de Musique peut recevoir, "intuitu personae"<sup>1</sup>, délégation du Président pour donner, au nom du Conseil d'Administration, l'agrément préalable à toute inscription, prévu à l'article 5 des statuts. Cette délégation est renouvelable chaque année.

Cependant, le Conseil d'Administration reste seul habilité :

-à refuser l'agrément

-à donner cet agrément pour les candidatures relevant de cas particuliers.

Pour les cours individuels, les inscriptions sont faites par ordre d'arrivée et en gérant les priorités suivantes, pour les inscriptions initiales (et sous réserve de places disponibles):

1° - les enfants domiciliés à Caluire et Cuire,

2° - Les enfants non domiciliés à Caluire et Cuire,

3° - Les adultes domiciliés à Caluire et Cuire,

4° - Les adultes non domiciliés à Caluire et Cuire.

## **Article 10- Devoirs et responsabilités des parents ou représentants légaux :**

Ils doivent :

-veiller à l'assiduité de leurs enfants, signaler les absences au plus tôt et les justifier par tous moyens.

-s'adresser au Directeur pour toutes les questions administratives ou musicales. En aucun cas ils ne doivent déranger les professeurs pendant les cours.

-circuler prudemment sur la voie desservant l'Ecole et stationner sur les places de parking afin d'assurer la sécurité des enfants aux abords de l'établissement.

-prendre les dispositions nécessaires à la sécurité de leurs enfants juste avant le début et dès la fin des activités, l'Ecole n'assurant la responsabilité des élèves que pendant la durée de ces activités.

## **Article 11- Règles de discipline applicables au sein de l'Ecole de Musique :**

### 1. Accès et circulation :

- L'accès de l'Ecole est réservé, sauf autorisation expresse de la direction, aux salariés de l'Ecole, aux élèves et à leurs parents
- Les élèves ayant accès à l'établissement pour suivre leurs cours, ne peuvent donc y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Ils ne peuvent y introduire, faire introduire, ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'établissement,
- Ils ne doivent pas causer du désordre dans les locaux. En particulier, il est interdit aux élèves de courir dans les couloirs et de gêner les cours par un comportement bruyant.
- Les personnes admises dans l'enceinte de l'Ecole (salariés, parents, élèves) sont tenues de ne pas dégrader les locaux ou le matériel de l'Ecole et de ne pas nuire au maintien des locaux dans un bon état de propreté.

### 2. Absences :

- En cas d'absence de l'élève, même justifiée, le cours d'instrument ne peut être rattrapé (sauf arrangement à titre exceptionnel).
- Les élèves et leurs parents doivent prévenir en cas d'absence et celle-ci doit être justifiée,
- En cas d'absence de l'élève, le professeur signale l'absence à la direction,
- En cas d'absence d'un élève sans justification des parents, la direction fera un signalement aux parents,
- Des absences non justifiées peuvent entraîner l'exclusion de l'Ecole de Musique.

### 3. Divers :

- Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Ecole de Musique.
- Le téléchargement musical, activité illégale, est interdite dans les locaux de l'Ecole de musique.
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours.

## **Article 12- Radiation, exclusion, discipline :**

---

<sup>1</sup> C'est à dire en son nom propre et sans qu'il puisse déléguer

En application des dispositions de l'article 6-b des statuts, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer au Directeur de l'Ecole, dans les conditions prévues à l'article 9, 2<sup>ème</sup> alinéa, du présent règlement, la faculté d'exclure provisoirement un élève de l'activité à laquelle il participe, voire de l'Ecole. Cette mesure ne prend effet qu'au retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée qui en informe le représentant légal.

D'une façon générale, le Directeur est tenu de veiller au bon ordre au sein de l'Ecole.

Les professeurs et les personnels administratifs de l'Ecole doivent rendre compte au Directeur, pour suite à donner, des absences des élèves et de leurs manquements aux règles élémentaires de discipline.

### **Article 13- Fonctionnement de la chorale d'adultes :**

La chorale d'adultes est une classe de l'Ecole de Musique.

Les inscriptions sont faites, comme pour les autres activités de l'Ecole, auprès du secrétariat de l'Ecole, la gestion financière de cette activité est intégrée à la comptabilité de l'Ecole de Musique, et la dimension artistique et pédagogique de l'activité est placée sous la responsabilité du Directeur et, si possible intégrée à l'activité d'ensemble de l'Ecole.

Cependant, en tant que collectif d'adultes, la chorale est appelée à s'organiser de façon à être plus efficace pour la réalisation de ses projets spécifiques (concerts, notamment). Elle se dote, à ce titre, d'un bureau et propose au moins un(e) représentant(e) à l'élection au Conseil d'Administration de l'Ecole.